

N° 11/19

Le Président certifie

- Que la convocation du Comité avait été faite le 4 février 2019
- Que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la C.C.L.L. (siège social) le 18 février 2019,

Objet de la délibération :

**Redevance incitative :
amendement au règlement de
facturation du service public
d'élimination des déchets
ménagers et assimilés**

Nombre de membres	
- En exercice :	99
- Présents titulaires :	64
- Absents :	
• Dont suppléés :	3
• Dont représentés :	11
• Excusés :	7
• Non excusés :	14
- Votants :	78

Résultat du vote	
- Pour :	78
- Contre :	0
- Abstention :	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20190211-11-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2019

Extrait du Registre des Délibérations du
Conseil Communautaire de la Communauté de
Communes Loue Lison (C.C.L.L.)

SÉANCE DU 11 FEVRIER 2019

L'an deux mil dix-neuf,

Le onze février,

Le comité de la Communauté de Communes Loue Lison s'est réuni à la salle des fêtes de Liesle sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRENIER, pour la session ordinaire du mois de février.

Présent(e)s Mesdames et Messieurs les membres en exercice.

M. Bourgon Jean-Michel à M. Marechal Philippe, M. Bole Léon à M. Maire Pierre, M. Dard Pierre à M. Chatelain Claude, M. Lièvremont Jean-Michel à Mme Nicole Morel, M. Chabod Gérard à M. Pernin Daniel, M. Roland Jean-Louis à Mme Petit Marie-Jeanne, M. Amiez Yves à M. Ducret Sylvain, Mme Galmiche Christelle à Mme Calvi Virginie, Mme Groleau Colette à M. Jouvin Christophe, M. Bole Joel à M. Marguet Vincent, M. Vergey André à M. Groshenry Maxime

Procuration

M. Vermot-Desroches Gérard par Mme Jouffroy Marie-Claude, M. Dugourd Pascal par M. Legain Christophe, M. Laithier Didier suppléé par M. Vernerey Michel

Suppléé(e)s

Excusé(e)s

Mmes Muller Valérie, Fietier Danièle & Keller Véronique, Ms. Nicolet Jean-Paul, Maugain Romuald, M. Chaussarot Michel & Bruchon Pierre

Absent(e)s

Mmes Faillet Maryse, Breuillot Christine, Leblanc-Vichard Françoise, Ragot Maryvonne & Boucon Galimard Sabine, Ms. Maurice Jacques, Percier Pascal, Pogliano Jean-Louis, Sage Jean-Luc, Laporte Jean, Boillon Michel, Petetin Yves, Simon Gilles & Bourquin Michel

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, M. Pierre Daudey, ayant obtenu la majorité, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

- Vu la délibération n° 22/18 du 12/03/18 d'adoption du règlement de facturation des déchets ménagers,

Considérant les modifications apportées par la commission 10 surlignées sur le document joint,

Le conseil, invité à se prononcer, à l'unanimité valide le nouveau règlement de facturation du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés joint.

Fait et délibéré en séance, le 11.02.19

Pour Extrait conforme,
Jean-Claude GRENIER

Président
Communauté de Communes
Loue Lison
7, rue L. de la Besside
25290 ORNAIS



Communauté de Communes
Loue Lison

RÈGLEMENT DE FACTURATION DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Applicable à tout usager bénéficiant du service

Approuvé par le Conseil Communautaire du 11 février 2019

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOUE LISON

7 Rue Edouard Bastide 25290 Ornans

Tél : 03 81 57 16 33 Fax : 03 81 57 18 19 Mail : contact@cclouelison.fr

Service Gestion des Déchets

Tel : 03 81 57 16 33

Mail : service.dechets@cclouelison.fr

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20190211-11-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2019

SOMMAIRE

Pages

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1- Objet du Règlement</u>	3
<u>Article 2- Définition du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés</u>	3
<u>Article 3- Périmètre d'application</u>	3
<u>Article 4- Principe de facturation</u>	4
<u>Article 5- Catégories d'usager</u>	4
<u>Article 6- Gestion des abonnés</u>	5-6
6-1 Caution	
6-2 Emménagement	
6-3 Déménagement	
6-4 Usager non doté	
<u>Article 7- Changement de situation et Adaptations du service</u>	6-7
7-1 Changement de volume de bacs	
7-2 Affectation de plusieurs bacs roulants à un seul usager	
7-3 Installation de serrures individuelles gravitaires	
7-4 Surproduction ponctuelle de déchets	
7-5 Vol, perte ou détérioration des équipements	
7-6 Mise à disposition de moyens de collecte pour les événementiels	
7-7 Vol, perte, détérioration ou non restitution des équipements	
7-8 Mise à disposition de moyens de collecte pour les événementiels	

CHAPITRE 2 : EXIGIBILITE ET MODALITES DE PAIEMENT

<u>Article 8- Exigibilité</u>	8
<u>Article 9- Contenu des factures semestrielles</u>	8
<u>Article 10- Paiement</u>	10
<u>Article 11- Contestation</u>	10

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

<u>Article 12- Dates d'application</u>	10
<u>Article 13- Modification du règlement</u>	10
<u>Article 14- Clauses d'exécution</u>	10

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20190211-11-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2019

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet du Règlement et accueil du public

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMi) sur le territoire de la Communauté de Communes Loue Lison (dénommée ci-après CCLL).

La grille tarifaire est révisée annuellement avant le 31 décembre de l'année civile par délibération du Conseil Communautaire pour financer le Service Public d'Elimination des Déchets Ménagers et assimilés (SPED) sur l'exercice suivant. Elle est consultable en mairie, à la CCLL ou en ligne sur www.cclouelison.fr

Ce règlement s'impose à tout usager du Service Public d'Elimination des Déchets Ménagers et assimilés.

Accueil du public

Le service est accessible par téléphone ou mail, **du lundi au vendredi de 9h à 12h.**
L'accueil physique fera l'objet d'une prise de rendez-vous préalable (retrait équipements, bacs, composteurs, renseignements divers ...)

Article 2- Définition du SPED

Le Service Public d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (SPED) est financé par une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative.

Cette redevance doit permettre de couvrir l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement du service. Elle est due par tous les usagers du service. Elle est dénommée incitative car son montant varie en fonction de l'utilisation réelle du service par l'usager.

En contrepartie du service rendu, l'usager doit s'acquitter de cette redevance qui couvre les frais suivants :

- Contribution au syndicat de traitement SYBERT permettant l'accès aux déchetteries SYBERT, aux actions de prévention, achat de composteurs,
- Traitement des déchets via le syndicat de traitement SYBERT (Incinération des OMR, tri et conditionnement des Emballages & Papiers Recyclables -DMR),
- Collecte des déchets dans les conditions prévues par le règlement de collecte en vigueur sur la collectivité,
- Mise à disposition des équipements de collecte et leur maintenance,
- Gestion globale du service Déchets de la CCLL (salaires du personnel, communication/sensibilisation, dépenses courantes telles qu'affranchissement, impression, fournitures etc...),
- Dépenses d'investissement propres au service (bacs, puces, Points d'Apport Volontaire etc.)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20190211-11-19-DE

Article 3- Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique à

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif (maison, appartement, mobil-home, chambre meublée...);
- Les résidences secondaires ont le choix de leur équipement (clef électronique et volume du bac OMR);
- Tout professionnel, producteur de déchets assimilés aux déchets ménagers **et** usager du SPED de la collectivité;
- Tout Service Public (administration, collège, école, hôpital...) producteur de déchets assimilés aux déchets ménagers **et** usager du SPED de la collectivité;

Article-4 Principe de facturation

Le recouvrement de la REOMi est effectué via des factures semestrielles (2 par an).
Le montant de la REOMi se décompose en plusieurs parties :

Part fixe

- Une part fixe semestrielle pour les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) selon le moyen de collecte mis à disposition : bac roulant gris (selon son volume) intégrant au minimum 6 levées **OU** point d'apport volontaire (PAV) intégrant au minimum 18 dépôts **OU** sacs prépayés rouges intégrant au minimum 1/2 rouleau de 25 sacs de 30L.
- Une part fixe semestrielle pour les Déchets Recyclables (RECYCLABLES) : bac roulant jaune (selon son volume) **OU** point d'apport volontaire (PAV) **OU** sacs prépayés jaune.

Part variable

- Une part variable : pour les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) uniquement et correspondant, AU DELA DU MINIMUM OBLIGATOIREMENT FACTURÉ via la part fixe, au nombre de levées du bac gris (tarif selon volume de celui-ci) **OU** au nombre de dépôts dans les PAV à OMR **OU** au nombre de rouleaux de sacs prépayés rouges achetés.

Article 5- Catégories d'usager

5 catégories d'usagers ont été définies avec pour chacune des tarifs spécifiques :

➤ **Les Usagers Particuliers**, correspondant aux ménages occupant un logement individuel.

➤ **Les Usagers Collectifs**, correspondant aux propriétaires, syndics de copropriété ou bailleurs ayant souhaité des bacs collectifs et conservé la facture en leur nom. Pour cette catégorie, la part fixe OMR intègre des frais collectifs d'accès aux déchetteries SYBERT.

➤ **Les Usagers Professionnels et Assimilés** (professionnels, administrations, associations...) correspondent aux usagers qui ne sont pas des ménages. Pour cette catégorie, la part fixe OMR n'intègre pas de frais d'accès aux déchetteries SYBERT car le SYBERT les facture directement à ce type d'usager.

➤ **Les Usagers Particuliers/Professionnels**

Ce sont les usagers particuliers ayant une activité professionnelle à leur domicile. Ces usagers peuvent n'avoir qu'un duo de bacs (assistante maternelle, chambre d'hôtes, gîtes...).

➤ **Les campings ou parc d'attraction** : un abonnement spécifique par bac OMR + tarifs des levées selon tarifs des professionnels.

Tout particulier résidant sur le territoire, quelque soit son type de logement, est assujéti à la redevance.

Article 6 - Gestion des abonnés

6-1- Départ

Si l'usager ne prévient pas de son déménagement, il se verra facturé le service tant qu'il n'aura pas averti la CCLL.

6-2 Emménagement

Toute personne arrivant sur le territoire de la CCLL doit se faire connaître le plus vite possible auprès de la CCLL, en communiquant les éléments sur la composition de son foyer.

Dans l'hypothèse où un usager aurait omis de se déclarer, la CCLL se réserve la possibilité de facturer rétroactivement le service pour une période n'excédant pas 5 ans.

Si le logement est déjà doté d'équipements de collecte, le service Gestion des Déchets vérifie l'adéquation de la dotation en place (volume des bacs notamment) et procède à l'ouverture du compte (activation du service à la date d'emménagement). Selon le cas, soit les conteneurs en place lui sont affectés, soit il y a lieu de procéder à un changement tenant compte de la composition du nouveau foyer ou de l'activité considérée.

Si le logement n'est pas encore doté (maison neuve ou réhabilitée) le service Gestion des Déchets procède dans les meilleurs délais à la dotation initiale en équipements de collecte adaptés à la composition du foyer.

L'usager peut, s'il le souhaite, venir chercher directement ses équipements de collecte auprès du Service Gestion des Déchets dans les locaux de la CCLL avec prise de RDV préalable obligatoire :

- pôle d'Ormans 7 rue Edouard Bastide 25290 Ormans
- pôle de Quingey 12 rue Calixte II, 25440 Quingey

La prise d'effet du service en cours de semestre entraîne l'exigibilité des parts fixes au prorata temporis (facturation au mois), ainsi que le paiement relatif au nombre de levées (ou dépôts en PAV ou sacs prépayés) constatées de la date d'emménagement à la date de la facturation.

Si l'emménagement entraîne un changement de conteneur, les règles de facturation applicables sont les suivantes, à savoir :

- les parts fixes seront calculées en fonction du nombre de mois de mise à disposition (au prorata temporis) de chaque récipient. Le changement de tarif prend effet à la date de livraison-échange.
- les minimums de levées obligatoirement facturés seront calculés en fonction du nombre de mois de mise à disposition au prorata temporis de chaque récipient. Le changement de tarif prend effet à la date de livraison-échange.
- les parts variables correspondront au nombre réel de levées (au-delà du minimum) de chaque conteneur, avec application du tarif correspondant au contenant effectivement utilisé à chaque levée.

6-3 Déménagement

Toute personne déménageant est tenue de le signaler à la CCLL et de :

- Communiquer sa nouvelle adresse
- Laisser les bacs vides et propres et à l'abri à l'adresse à laquelle ceux-ci sont affectés ;
- Rapporter la clef électronique à la CCLL
- Rapporter le reliquat de sacs rouges prépayés (non utilisés)

Si une personne n'avertit pas la CCLL de son déménagement, son abonnement continuera à lui être facturé (comme pour tout abonnement de type Electricité ou Eau) ainsi que les levées ou dépôts en PAV ou sacs prépayés) éventuellement réalisés au moyen de ses anciens équipements de collecte.

Accusé certifié exécutoire

Sur le même principe que l'emménagement, le décompte du solde des services dus par l'usager est établi sur la base des principes suivants :

- les parts fixes sont calculées en fonction du nombre de mois de résidence (au prorata temporis)
- les minimums de levées ou de dépôts en PAV obligatoirement facturés sont calculés en fonction du nombre de mois de résidence (au prorata temporis)
- les levées ou nombre de dépôts en PAV facturés sont ceux effectivement réalisés par l'usager au-delà des minimums.

Les mêmes principes et la même procédure s'appliquent dans tous les cas de libération d'un logement : décès d'une personne seule ou admission définitive en maison de retraite par exemple. La déclaration incombe alors aux ayants-droits directs de la personne quittant le logement.

6-4 Usager particulier non doté

Comme rappelé par un courrier préfectoral reçu en date du 29/08/2012 : tout usager particulier, même non doté d'un équipement de collecte (refus d'être équipé, oubli de déclarer son emménagement...), est redevable des parts fixes et des forfaits obligatoires de levées (ou de dépôts en PAV ou de sacs prépayés) du service correspondant à l'équipement couramment affecté à un foyer de composition similaire.

Article 7 - Changement de situation et Adaptations du service

7-1 Changement de volume de bacs

Un foyer dont l'évolution de sa composition (naissance, départ, décès) nécessiterait un changement de conteneur est tenu d'en faire la demande par écrit (voie postale ou électronique par courrier, mail, téléphone) à la CCLL. Pour ces motifs, l'échange ne serait pas facturé.

Toute demande de modification de volume doit être justifiée.

Dans tous les cas, la facture est établie comme suit :

- les parties fixes sont calculées en fonction du nombre de mois de mise à disposition de chaque conteneur. Le changement de tarif prend effet à la date de livraison-échange.

- les minimums de levées obligatoirement facturés seront calculés en fonction du nombre de mois de mise à disposition (au prorata temporis) de chaque récipient. Le changement de tarif prend effet à la date de livraison-échange.

les parties variables correspondent au nombre réel, au-delà des minimums, de levées avec application des tarifs correspondant aux équipements utilisés et à la catégorie d'usager concernée.

7-2 Affectation de plusieurs bacs roulants à un seul usager

Un usager qui dispose de plusieurs conteneurs paie autant de parties fixes que de conteneurs, chaque partie fixe étant calculée sur la base du volume du conteneur concerné et la catégorie d'usager concernée.

Le nombre total de levées (vidages) est comptabilisé. Chaque conteneur fait l'objet d'un suivi individuel de levées.

7-3 Installation de serrures individuelles gravitaires

Une serrure gravitaire peut être installée sur les bacs gris ou jaunes mis à disposition par le service de collecte.

L'installation d'une ou plusieurs serrures se fait uniquement après réception d'une demande écrite.

Cet équipement optionnel (serrure fournie et posée par la CCLL) est facturé selon la grille des tarifs spéciaux en vigueur au moment de la demande et ainsi pour chaque nouvel assujéti du logement si celui-ci désire conserver cet équipement (dans le cas contraire le bac lui est remplacé gratuitement par un bac sans serrure).

Cet équipement optionnel reste la propriété de la CCLL.

7-4 Changement d'équipement (échanger les bacs contre une clef et réciproquement, ou les bacs contre des sacs prépayés et réciproquement)

Toute demande de changement d'équipement doit être adressée par écrit (courrier ou mail) à la CCLL qui se réserve le droit de refuser.

La CCLL se réserve le droit de procéder à l'échange des équipements d'un usager afin de faciliter le SPED.

7-5 OMR déposées en dehors des contenants appropriés

Les OMR présentées en dehors des contenants appropriés (dans des bacs DMR, colonne DMR...), pourront être collectées lors de la tournée des OMR et seront alors facturées comme tel selon estimation du volume présenté (ajout de levées/dépôts/sacs sur le bac/clef/sacs OMR de l'usager,

7-6 Surproduction ponctuelle de déchets

Pour les usagers dotés d'un duo de bacs roulants, en cas de surproduction ponctuelle, quelle qu'en soit la cause (mariage, baptême, fête familiale...), il est possible de venir retirer, en mairie ou à la CCLL, des sacs poubelles prépayés pour déposer ces déchets supplémentaires au pied des bacs.

Ces sacs prépayés pour les Ordures Ménagères Résiduelles sont délivrés **UNIQUEMENT** par rouleau entier (25 sacs rouges OMR de 30 L, 20 sacs 100L et 120L).

Des rouleaux de sacs jaunes pour les Déchets Ménagers Recyclables (DMR) sont aussi disponibles (25 sacs jaunes Recyclables DMR de 50L, 20 sacs de 100L).

Ils sont facturés suivant la grille des tarifs spéciaux en vigueur dans la facture suivant la fourniture des rouleaux de sacs.

L'usage de ces sacs doit rester exceptionnel. En cas d'abus un plafond de rouleaux achetés/foyer/an pourra être instauré.

- 7-7 Vol, perte, détérioration ou non restitution des équipements

L'usager est responsable civilement de l'équipement (bacs ou clé) qui lui est remis.

En cas de détérioration manifeste ou perte de l'équipement mis à disposition, les frais de remise en état ou de remplacement sont à la charge de l'usager qui sera facturé selon la grille de tarifs spéciaux en vigueur au moment des faits.

En cas de vol d'un équipement : la présentation du procès verbal de déclaration de vol délivré par les services de police ou de gendarmerie par l'usager dépositaire est nécessaire pour procéder au remplacement à l'identique.

L'équipement volé sera inscrit sur une liste noire.

En cas de dommage survenu lors de la collecte du fait du prestataire de collecte, l'équipement est remplacé ou réparé à la charge de celui-ci.

7-8 Mise à disposition de moyens de collecte pour les événementiels

Dans le cadre d'événementiels organisés sur le territoire intercommunal pouvant générer ponctuellement des déchets assimilés aux Déchets Ménagers, la CCLL propose aux structures organisatrices de leur mettre à disposition :

- des bacs 2 ou 4 roues gris et jaunes, moyennant une participation financière. Cette participation intègre les frais de mise à disposition, la collecte des bacs, le transport et le traitement des déchets de la manifestation. Une convention bipartite précisera les modalités.

- Pour des volumes supérieurs à 10 m³, une benne, moyennant une participation financière journalière. Cette participation intègre les frais d'installation et d'évacuation de la benne, le transport et le traitement des déchets de la manifestation.

Une convention bipartite précise les modalités.

La liste ~~des moyens disponibles~~ et les tarifs associés sont précisés dans la grille des tarifs spéciaux validée par le conseil communautaire.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2019

CHAPITRE 2 : EXIGIBILITE ET MODALITES DE PAIEMENT

Article 8- Exigibilité

Le premier semestre commence le 1^{er} janvier et se termine le 30 juin. Le deuxième semestre commence le 1^{er} juillet et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 9- Contenu des factures semestrielles

La facturation est semestrielle et « à échoir » soit :

- 1^{er} semestre année N : Part Fixe 1^{er} semestre année N + Part variable année N-1
- 2^{ème} semestre année N : Part Fixe 2^{ème} semestre année N

En vertu des articles L1611-5 et D11611-1 du CGCT, la CCLL n'est pas autorisée à émettre des factures d'un montant inférieur à 5 €.

Ainsi, aucune facture ni remboursement de moins de 5 € ne seront émis lors des campagnes de régularisation des factures.

Les changements dans la situation d'un usager vis-à-vis du service (modification du volume du bac, emménagement) seront pris en compte lors de la campagne de facturation suivante, sous forme d'un rattrapage de facturation ou d'un remboursement pour les usagers quittant le territoire.

Article 10- Paiement

Le recouvrement des factures est effectué par le Trésor Public. La date limite de paiement est mentionnée sur les factures.

Toute demande relative aux conditions de paiement des factures doit être adressée à M. le Trésorier, 7 rue Edouard Bastide 25290 Ornans.

Article 11- Contestation

L'usager dispose d'un délai maximum de 2 mois après le délai de paiement indiqué sur la facture pour contester la facturation.

Toute contestation relative au mode de calcul des factures doit être adressée par écrit à M. le Président CC LOUE LISON 7 RUE EDOUARD BASTIDE 25290 ORNANS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-2019-00111-DE-001

En cas de contestation suite à un échange de bacs entre voisins, le bac utilisé sera celui facturé à compter de la date de la vérification de la contestation.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2019

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 12- Dates d'application

Le présent règlement de facturation, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 février 2019, est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Ce règlement a une validité permanente sauf amendement ultérieur approuvé par le Conseil Communautaire.

Article 13- Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

Article 14- Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes, les Maires des communes du territoire, les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet, et le Receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.